

BY-LAWS / STATUTS

Article I:

Name, Incorporation, Head Office

Section 1.

Name

The name of the Society shall be The Canadian Public Relations Society, Inc. (La société canadienne des relations publiques, Inc.), hereinafter referred to as the “National Society”.

Section 2.

Incorporation

The National Society is incorporated under the provisions of Part II of the *Canada Corporations Act* as a corporation without share capital, operating in one or more provinces and territories of Canada, without pecuniary gain to its Members.

Section 3.

Corporate Seal

The Corporate Seal of the National Society shall be in such form as shall be prescribed by the Board of Directors (hereinafter referred to as the “Board”) of the National Society and shall have the words “The Canadian Public Relations Society, Inc.” and “La société canadienne des relations publiques, Inc.” inscribed thereon.

Section 4.

Letters Patent, Bylaws, Regulations

The Letters Patent, By-laws and Regulations of the National Society are the authoritative documents under which the National Society shall operate.

Section 5.

Head Office

The head office of the National Society shall be situated within Canada at such place as the Board may fix from time to time.

Article II:

Definition And Mission Statement

Section 1.

Definition

1. Whereas public relations is the management function which evaluates public attitudes, identifies the policies and procedures of an individual or organization with the public interest, and plans and executes a program of action to earn public understanding and

Article I:

Désignation, constitution siège social

Section 1.

Désignation

La Société est désignée par le nom de Société canadienne des relations publiques, Inc. (The Canadian Public Relations Society, Inc.), ci-après dénommée “la Société nationale”.

Section 2.

Constitution

La Société nationale est constituée aux termes de la Partie II de la Loi sur les sociétés canadiennes, en société sans capital-actions dans une ou plusieurs provinces et territoires du Canada, et sans but lucratif pour ses membres.

Section 3.

Sceau

Le sceau de la Société nationale est celui que prescrit le Conseil de régie (ci-après dénommé le Conseil) de la Société nationale et il comporte l’inscription suivante: “Société canadienne des relations publiques, Inc.” et “The Canadian Public Relations Society, Inc.”.

Section 4.

Lettres patentes, statuts, règlements

Les lettres patentes, statuts et règlements de la Société nationale sont les documents officiels qui régissent l’activité de la Société nationale.

Section 5.

Siège social

Le siège social de la Société nationale est situé au Canada à un endroit qui peut être déterminé de temps à autre par le Conseil de régie.

Article II:

Définition et énoncé de mission

Section 1.

Définition

1. Attendu que les relations publiques sont une fonction de gestion qui évalue les attitudes du public, fait le lien entre les politiques et procédures adoptées par un individu ou une organisation et l’intérêt public, planifie puis exécute un plan d’action en vue de mériter la

acceptance.

2. Whereas public relations is a vital function in Canada as in all modern democratic societies.

Section 2.

Mission Statement

The National Society, as a distinct Canadian Association, seeks:

- to group all public relations practitioners in Canada and to foster their professional interests;
- in cooperation with its regional Member Societies and with like-minded organizations in other countries, to advance the professional stature of public relations; and
- to regulate the practice of public relations for the benefit and protection of the public interest.

Article III:

Membership

Section 1.

Membership

The National Society shall consist of the Members of Member Societies listed under Article XIV and Individual Members.

Section 2.

Voting And Non Voting Members

Membership shall be classified as follows:

- a) Members
- b) Associates

Section 3.

Admission

Admission to the National Society shall be by resolution of the Board.

Section 4.

Resignation

Members may resign at any time by notifying the National Society in writing.

Section 5.

Standards

The Membership Eligibility Committee of each Member Society shall maintain on behalf of the

compréhension et l'appui du public.

2. Attendu que les relations publiques sont une fonction essentielle au Canada comme dans toutes les sociétés démocratiques moderne.

Section 2.

Énoncé de mission

La Société nationale, en tant qu'association canadienne distincte, a pour mission:

- de regrouper tous les praticiens des relations publiques au Canada et de promouvoir leurs intérêts professionnels;
- en collaboration avec ses Sociétés membres régionales et des organisations similaires dans d'autres pays, de faire reconnaître le caractère professionnel des relations publiques; et
- de régir les pratiques de relations publiques pour le bénéfice et la protection de l'intérêt public.

Article III:

Membres

Section 1.

Membres

La Société nationale se compose des membres des Sociétés membres citées à l'Article XIV et de membres individuels.

Section 2.

Membres avec et sans droit de vote

Les membres se classent comme suit :

- a) les membres
- b) les associés

Section 3.

Admission

L'admission à la Société nationale se fait par voie de résolution du Conseil de régie.

Section 4.

Démission

Tout membre peut démissionner à n'importe quel moment en avisant la Société nationale par écrit.

Section 5.

Normes

Le Comité d'admission de chacune des Sociétés membres maintient au nom de la Société nationale des

National Society a uniformly high standard of entrance qualification on behalf of all Members.

Article IV:

Accreditation

Section 1.

Eligibility

Any Member who will have been employed full-time in public relations for a period of not less than five (5) years at the time of the written/oral examinations prescribed by the Council on Accreditation of the National Society shall be eligible.

Section 2.

Designation

Any Member in good standing who has passed the examinations prescribed by the National Society's Council on Accreditation, or those of an organization with whom the National Society has a signed reciprocity agreement, shall be entitled to the use of the term "Accredited, Public Relations" designated by the suffix "APR".

Section 3.

Use Of Designation

The term "Accredited, Public Relations" designated by the suffix "APR" shall be restricted for the use of the Members of the National Society only.

Section 4.

Maintenance

Accredited Members have the option to participate in the Accreditation Maintenance Program.

Article V:

Directors And Officers

Section 1.

Board Of Directors

The property and business of the National Society shall be vested in the Board. The Board shall be responsible for issues of National Society concern, shall oversee the management of the National Society and shall set its overall strategic direction.

Section 2.

Officers

Effective June, 2005, the Officers of the National Society shall be: President; Vice-President/Treasurer and Vice-President/Corporate Secretary. Each such Officer shall be appointed for a one (1) year term and

normes d'admission élevées pour tous les membres.

Article IV:

Agrément

Section 1.

Admissibilité

Tout membre qui a travaillé à temps complet en relations publiques durant une période d'au moins cinq (5) ans en date de l'examen écrit / oral est admissible aux examens d'agrément prescrits par le Conseil d'agrément de la Société nationale.

Section 2.

Titre

Tout membre en règle qui a subi avec succès les examens prescrits par le Conseil d'agrément de la Société nationale ou ceux d'une organisation avec laquelle la Société nationale a signé un accord de réciprocité peut utiliser le titre "agrégé en relations publiques" désigné par le suffixe "ARP".

Section 3.

Utilisation du titre

L'utilisation du titre "agrégé en relations publiques" désigné par le suffixe "ARP" est exclusive aux membres de la Société nationale.

Section 4.

Maintien

Les membres agréés peuvent participer au programme de maintien de l'agrément.

Article V:

Membres du Conseil et dirigeants

Section 1.

Conseil de régie

Les biens et les affaires de la Société nationale sont gérés par les membres du Conseil de régie. Le Conseil aura la responsabilité de toutes les questions concernant la Société nationale, en supervisera la gestion et établira la direction stratégique de la Société dans son ensemble.

Section 2.

Dirigeants

À compter de juin 2005, les dirigeants de la Société nationale seront le président, le vice-président/ trésorier et le vice-président/secrétaire. Chaque dirigeant sera nommé pour un terme d'un (1) an et pourra être nommé

may be re-appointed by the Board for one (1) additional one (1) year term, provided that such Officer has been re-elected to the Board.

Section 3.
Presiding Officers

The Presiding Officers of Committees and Councils shall report to Officers of the Society or the Board, as designated.

Section 4.
Elections And Appointments

Effective June, 2005, the Directors and Officers of the National Society shall be elected in the following manner:

- a) The Board will be comprised of twelve (12) elected Directors. The Board will be elected by the Membership at each Annual General Meeting. Each Director's term will be for a period of three (3) years. The Board composition will reflect the geographic diversity of the Membership and will include at least one Member from each of the six designated geographic areas, namely: Atlantic Canada (Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia and New Brunswick), Quebec, Ontario, the Prairie Provinces (Manitoba and Saskatchewan), Alberta and British Columbia. For the twelve (12) month period following the June 2005 Annual General Meeting only, the Board shall be constituted of four (4) "grandfathered" Officers of terms of one (1) year, four (4) elected Directors of terms of two (2) years and four (4) elected Directors of terms of three (3) years.
- b) The President, Vice-President/Treasurer and Vice-President/Corporate Secretary shall be elected by the Board from among the twelve (12) Directors at the meeting of the Board held at the time of the Annual Conference, or at any other meeting of the Board as may be necessary to fill any vacancies from time to time.
- c) The Presiding Officers of Committees and Councils shall be appointed by the President with the approval of the Board.

à nouveau à un autre terme d'un (1) an par le Conseil, pourvu qu'il ait été réélu au Conseil.

Section 3.
Présidents des comités et des conseils

Les présidents des comités et des conseils doivent faire rapport, selon le cas, aux dirigeants ou au Conseil de régie de la Société nationale.

Section 4.
Élections et nominations

À compter de juin 2005, les membres du Conseil de régie et les dirigeants de la Société nationale seront élus de la façon suivante:

- a) le Conseil de régie se composera de douze (12) membres élus. Le Conseil de régie sera élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres du Conseil serviront pour un terme de trois (3) ans. La composition du Conseil de régie reflètera la distribution géographique des membres et inclura au moins un membre de chacun des six zones géographiques désignées, soit : le Canada Atlantique, (Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick), le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies (Manitoba et Saskatchewan), l'Alberta et la Colombie-Britannique. Pour les douze (12) mois qui suivront seulement l'assemblée générale annuelle de juin 2005, le Conseil sera composé de quatre (4) membres "de droits acquis" servant un terme d'un (1) an, de quatre (4) membres élus servant un terme de deux (2) ans et de quatre (4) membres élus servant un terme de trois (3) ans.
- b) le président, le vice-président/trésorier et le vice-président/secrétaire sont élus par les membres du Conseil de régie parmi ses douze (12) membres lors de la conférence annuelle, ou lors de toute autre réunion du Conseil jugée nécessaire pour combler les vacances.
- c) les présidents des comités et des conseils sont nommés par le président avec l'accord du Conseil de régie.

Section 5.
Presiding Officer Of The Board

The President of the National Society shall also be the Presiding Officer of the Board.

Section 6.
Executive Committee

The Executive Committee of the National Society (the “Executive Committee”) shall consist of the Officers of the National Society. The Board shall have the responsibility of electing the members of the Executive Committee from its membership by secret ballot. The President, Vice-President/Treasurer and Vice-President/Corporate Secretary shall each be appointed for a one (1) year term. The immediate past President and the Executive Director will serve on the Executive Committee in an *ex-officio* capacity.

Section 7.
Executive Director

The Board of Directors may appoint an Executive Director who shall not be considered as an elected Officer. The Executive Director shall be an *ex-officio* (non-voting) member of the Board and the Executive Committee.

Section 8.
Chief Executive Officer

The President shall be the Chief Executive Officer of the National Society.

Section 9.
Absence

In the President’s absence, the Vice-President/Treasurer shall assume the duties of that Office. In the absence of both such Officers, the Vice-President/Corporate Secretary shall assume the duties of that Office.

Section 10.
Fiscal Responsibility

The Vice-President/Treasurer shall be responsible for the finances of the National Society and shall present periodic financial statements to the Board and annual audited statements to the Membership at the Annual General Meeting.

Section 11.
Remuneration

No remuneration in the form of salary or honourarium shall be made to members of the Board, the Executive

Section 5.
Président du Conseil

Le président de la Société nationale est également président du Conseil.

Section 6.
Comité exécutif

Le Comité exécutif de la Société nationale (le “Comité exécutif”) se compose des dirigeants de la Société nationale. Le Conseil de régie a la responsabilité d’élire, par scrutin secret, les membres du Comité exécutif parmi ses membres. Le président, le vice-président/trésorier et le vice-président/secrétaire seront nommés pour un terme d’un (1) an. Le directeur général et l’ancien président siègent au Comité exécutif à titre de membres d’office.

Section 7.
Directeur général

Le Conseil de régie peut nommer un directeur général qui n’a pas qualité de dirigeant élu. Le directeur général est membre d’office (sans droit de vote) du Conseil de régie et du Comité exécutif.

Section 8.
Chef de la Direction

Le président est le chef de la Direction de la Société nationale.

Section 9.
Absence

En l’absence du président, le vice-président/trésorier en assume les fonctions. En l’absence de l’un et de l’autre, le vice-président/secrétaire assume les fonctions de la présidence.

Section 10.
Responsabilité financière

Le vice-président/trésorier est responsable des finances de la Société nationale et présente des états financiers périodiques au Conseil de régie ainsi que des états financiers annuels, dûment vérifiés, à l’assemblée générale annuelle.

Section 11.
Rémunération

Aucune rémunération sous forme de salaires ou d’honoraires n’est versée aux membres du Conseil de

Committee or Presiding Officers of National Councils and Committees. From time to time, travel costs may be subsidized as required and pursuant to formulae established by the Board from time to time.

Article VI:
Elections

Section 1.
Eligibility

The Directors and Officers of the National Society shall have the following credentials:

- a) Board members must be Accredited Members or have a minimum of five (5) years' Membership in the National Society and a minimum of one (1) year's experience on a Member Society Board or National Council, Committee or Task Force and be current Members of the National Society in good standing. Board members must also have knowledge of national affairs and issues which are relevant to the business and affairs of the National Society.
- b) Any Accredited Member shall be eligible for nomination to any one of the Offices of President, Vice-President/Treasurer or Vice-President/Corporate Secretary. An Accredited Member shall be as defined in Article IV, Section 1.

For greater certainty, all members of the Executive Committee and the Presiding Officer of the Accreditation Council must be Accredited Members of the National Society.

Section 2.
Nominating Committee

The President shall appoint a Nominating Committee made up of one representative from each of the six geographic areas: Atlantic Canada (Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia and New Brunswick), Quebec, Ontario, the Prairie Provinces (Manitoba and Saskatchewan), Alberta and British Columbia. Each representative shall serve a three-year term on a rotating basis to ensure continuity and consistency in the nominating process. The Executive Director is an *ex-officio* member of the Nominating Committee.

régie ou du Comité exécutif, ni aux présidents des conseils et comités nationaux. De temps à autre, des frais de déplacement peuvent faire l'objet d'un remboursement selon une formule établie par le Conseil de régie.

Article VI:
Élections

Section 1.
Éligibilité

Les membres du Conseil de régie et les dirigeants de la Société nationale doivent posséder les titres de compétence que voici:

- a) Les membres du Conseil de régie doivent être membres agréés ou être membres en règle de la Société nationale depuis au moins cinq (5) ans et avoir au moins un (1) an d'expérience au Conseil d'une société membre ou d'un conseil national, d'un comité ou d'une commission d'étude de la Société nationale.
- b) Tout membre agréé est admissible à être nommé au poste de président, vice-président/trésorier ou vice-président/secrétaire. La qualité de membre agréé est décrite à l'alinéa 1 de l'article IV.

Il demeure entendu que tous les membres du Comité exécutif et le président du Conseil d'agréments doivent être membres agréés de la Société nationale.

Section 2.
Comité de mises en candidature

Le président du Conseil de régie constituera un Comité des candidatures composé d'un représentant de chacun des six territoires géographiques: le Canada atlantique (Île du Prince Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick), Québec, Ontario, les provinces de la Prairie (Manitoba et Saskatchewan), Alberta et Colombie Britannique. Chaque représentant servira un terme de trois ans, à tour de rôle, pour s'assurer la continuité et la consistance du processus de mises en candidature. Le directeur général est membre d'office du Comité de mises en candidature.

Section 3.

Assumption Of Duties

1. The Officers and Directors shall assume their duties immediately following the Annual General Meeting.
2. When any Officer or Director is unable to complete the term of office or when the position has not been filled as a result of the nomination and election process of the National Society, the President, with the approval of the Board, shall appoint an eligible Member to fill the vacancy.

Section 4.

Removal

Executive Committee members may be removed by a vote of not less than two thirds (2/3) of the Board.

Article VII:

National Councils And Committees

Section 1.

The Board shall have the responsibility to establish National Councils, Committees and Task Forces as may be required by the National Society from time to time.

Section 2.

Immediately following the election of Officers, the President, with the approval of the Board, shall appoint a Presiding Officer to each Committee and Council. Such appointments are revocable at any time, at the discretion of the President with the approval of the Board.

Section 3.

Members of National Committees and Councils should be selected where possible by the Presiding Officer of each Committee and Council from among the members of the equivalent local society Committees and geographic representation should reflect the six regions created under the governance model adopted in June 2005.

Section 4.

Councils, Committees and Task Forces shall have the power to establish terms of reference and administer and manage their programs, subject to Regulations adopted by the Board. The Board shall have the responsibility of ensuring that each Council, Committee and Task Force establishes and meets its

Section 3.

Entrée en fonction

1. Les dirigeants entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle.
2. Lorsqu'un dirigeant ou un membre du Conseil de régie ne peut terminer son mandat ou lorsque le poste n'a pas été comblé par le processus de nomination et élection de la Société nationale, le président, avec l'accord du Conseil de régie, comble la vacance en nommant un membre admissible.

Section 4.

Destitution

Les membres du Comité exécutif peuvent être destitués par un vote d'au moins les deux tiers du Conseil de régie.

Article VII:

Conseils et comités nationaux

Section 1.

Il incombe au Conseil de régie de créer de temps à autre des conseils ou comités nationaux et autres comités et commissions d'étude selon les besoins de la Société nationale.

Section 2.

Immédiatement après l'élection des dirigeants, le président, en accord avec le Conseil de régie, nomme les présidents des conseils et des comités. Ces nominations peuvent être révoquées en tout temps à la discrétion du président avec l'assentiment du Conseil de régie.

Section 3.

Dans la mesure du possible, les membres des conseils et des comités nationaux devraient être recrutés par le président de chaque conseil et comité parmi les membres des comités locaux correspondants et la représentation géographique devrait correspondre aux six régions créées conformément au modèle de gouvernance adopté en juin 2005.

Section 4.

Les conseils, comités et commissions d'étude ont le pouvoir de définir leur mandat respectif, d'administrer et de gérer leur programme d'activités, pourvu qu'ils soient conformes aux règlements adoptés par le Conseil de régie. Le Conseil de régie a la responsabilité d'assurer que les conseils, comités et commissions

stated goals and objectives and that such goals and objectives are consistent with the National Society's overall strategic plan. The Board shall also have the responsibility of facilitating communication between the Councils, Committees and Task Forces and shall ensure that the Councils, Committees and Task Forces operate in a fiscally responsible manner. Directors shall be entitled to participate as members of any Council, Committee or Task Force but may not serve as chair or co-chair thereof with the exception of the Audit and Investment Committee.

Article VIII:

Meetings

Section 1.

Annual General Meetings

The National Society will hold an Annual General Meeting.

Section 2.

Special General Meetings

Special General Meetings of the National Society may be called at any time by the President. The President shall also call such a meeting on the written request of at least four (4) members of the Board.

Section 3.

Quorum For General Meetings

1. Thirty (30) voting Members representing at least three (3) Member Societies shall constitute a quorum for any Annual or Special General Meeting of the National Society.
2. Voting at any Annual or Special General Meeting shall be done by the voting Members present in person or by proxy, on the basis of one (1) vote per voting Member.
3. Motions or amendments other than for financial matters shall be carried at any Annual or Special General Meeting by a simple majority of votes cast. All financial motions or amendments shall require the approval of at least two-thirds (2/3) of the votes cast.

Section 4.

Proxies

1. Except with respect to the election of directors, any voting Member may be represented by proxy at Annual or Special General Meetings of the National Society by another Member, provided

d'étude se fixent des objectifs et les atteignent et que ces objectifs s'alignent avec le plan stratégique de la Société nationale. Le Conseil de régie a également la responsabilité de faciliter la communication entre les conseils, les comités et les commissions d'étude et s'assure que ces derniers accomplissent leur mandat de manière responsable sur le plan financier. Les membres du Conseil de régie ont le droit de participer à titre de membres à tout conseil, tout comité ou toute commission d'étude, mais n'ont pas le droit d'en être le président ou coprésident, à l'exception du comité de vérification et de placement.

Article VIII:

Réunions

Section 1.

Assemblées générales annuelles

La Société nationale tiendra une assemblée générale annuelle.

Section 2.

Assemblées générales extraordinaires

Le président peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire de la Société nationale. Il devra aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins quatre (4) membres du Conseil de régie.

Section 3.

Quorum des assemblées générales

1. Trente (30) membres avec droit de vote représentant au moins trois (3) Sociétés membres constituent le quorum de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Société nationale.
2. Le vote aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires est exercé par les Membres votants présents ou par procuration sur la base d'un (1) vote par membre votant.
3. Les propositions ou modifications touchant des questions autres que financières sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Toute proposition ou modification à caractère financier exige l'approbation d'une majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Section 4.

Procuration

1. Sauf en ce qui a trait à l'élection des administrateurs, tout membre votant peut être représenté aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires de la Société nationale par un

such proxy shall be in writing on the form provided by the President or a facsimile thereof. Voting Members shall be provided with the proxy form thirty (30) days before Annual or Special General Meetings.

2. A proxy must be signed by the voting Member and shall be valid only for the meeting for which it was specifically given.
3. Proxies must be filed with the Vice-President/Corporate Secretary at least seven (7) days before the meeting takes place.

Section 5.

Dues

The establishment or modification of Membership fees relates to financial matters and must therefore be carried at any Annual or Special General Meeting by at least two-thirds (2/3) of the votes cast. Under no circumstances can a resolution related to the modification of Membership fees be modified at or by an Annual or Special General Meeting. Should the establishment or modification of Membership fees be proposed, such proposal must be presented for the consideration by the full Membership before presentation to the following Annual or Special General Meeting, after the proposal and recommendation have been considered by the Board in accordance with current By-laws and Regulations.

Section 6.

Board Of Directors Meetings

Meetings of the Board shall be held at such place and at such time as designated in the notice calling the meeting. The Board shall a minimum of ten (10) times per year. Meetings of the Board shall be held in person, by telephone conference or other similar telecommunications method provided that all Directors of the Board agree and the method permits the Directors to hear each other. A Director participating in a meeting using such a method is deemed to be present at the meeting.

Section 7.

Quorum For Board Of Directors Meetings

Fifty per cent (50%) of the number of members of the Board shall constitute a quorum for meetings of the Board.

Section 8.

Attendance

autre membre, pourvu qu'une telle procuration soit faite par écrit sur le formulaire prescrit par le président ou un fac-similé. Les membres votants recevront le formulaire de procuration trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

2. Une procuration doit être signée par le membre votant et n'est valide que pour l'assemblée spécifiée.
3. Les procurations doivent être déposées auprès du vice-président/secrétaire au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.

Section 5.

Cotisation

L'établissement ou la modification de la cotisation annuelle est une proposition à caractère financier et doit donc être acceptée ou refusée par un vote des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Une résolution concernant la cotisation annuelle ne peut, en aucun cas, être modifiée par une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. S'il doit y avoir modification, cette modification doit être soumise au vote de l'ensemble des membres de la Société nationale lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire subséquente, après adoption d'une résolution à cet effet lors d'une réunion du Conseil de régie et suivant la procédure décrite aux Statuts et Règlements en vigueur.

Section 6.

Réunions du Conseil de régie

Les réunions du Conseil de régie se tiendront à un endroit et à un moment indiqués dans l'avis de convocation de la réunion. Le Conseil de régie se réunit dix (10) fois par an. Les réunions du Conseil de régie sont en personne, par voie de conférences téléphoniques ou d'autres moyens de télécommunications, pourvu que tous les membres du Conseil l'acceptent et que la méthode de réunion permette aux membres de s'entendre les uns les autres. Un membre du Conseil qui participe à de telles réunions est réputé être présent à la réunion.

Section 7.

Quorum des réunions du Conseil de régie

Le quorum des réunions du Conseil de régie est atteint quand cinquante pour cent (50%) des membres du Conseil sont présents.

Section 8.

Présence

Each member of the Board shall attend a minimum of sixty-six per cent (66%) of the meetings of the Board held in any one (1) year. No member of the Board shall be permitted to designate a representative or delegate to attend any meeting of the Board on his or her behalf.

Section 9.
Executive Committee Meetings

Meetings of the Executive Committee shall be determined by the President and shall generally be held by teleconference or other means of suitable electronic communication. Executive Committee meetings will be held approximately three (3) weeks prior to each scheduled meeting of the Board.

Section 10.
Quorum For Executive Committee Meetings

Two (2) elected members of the Executive Committee shall constitute a quorum for meetings of the Executive Committee.

Article IX:
Fiscal Year

Section 1.
Fiscal Year

The fiscal year of the National Society shall terminate on the 31st day of March in each year.

Article X:
Signing Authorities

Section 1.
Signing Authority

1. Contracts and obligations, which have been approved by the Board, shall be signed by any two (2) of the following: President, Vice-President/Treasurer, Vice-President/Corporate Secretary or Executive Director.
2. Signing authority for financial disbursements of the National Society shall be as determined by the Executive Committee.
3. All staff members of the National Office shall be bonded.

Chaque membre du Conseil de régie est tenu de participer à au moins soixante-six pour cent (66%) de réunions du Conseil au cours d'une (1) année. Aucun membre du Conseil n'est autorisé à désigner un représentant ou un délégué pour le remplacer à une réunion du Conseil.

Section 9.
Réunions du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit sur convocation du président. Les réunions du Comité exécutif se tiennent par voie de téléconférence ou d'autres méthodes de communications électroniques. Les réunions du Comité exécutif ont lieu généralement trois (3) semaines avant chaque réunion régulière du Conseil de régie.

Section 10.
Quorum des réunions du Comité exécutif

Deux (2) membres élus du Comité exécutif constituent le quorum des réunions du Comité exécutif.

Article IX:
Année financière

Section 1.
Année financière

L'année financière de la Société nationale se termine le 31 mars de chaque année.

Article X:
Pouvoir de signature

Section 1.
Pouvoir de signature

1. Les contrats et engagements approuvés par le Conseil de régie doivent être signés par deux (2) des dirigeants suivants: le président, le vice-président/trésorier, le vice-président/secrétaire ou le directeur général.
2. Le pouvoir de signature pour les dépenses de la Société nationale est déterminé par le Comité exécutif.
3. Tous les membres du personnel du Bureau national sont couverts par une caution.

Article XI:

Auditors

Section 1.

Auditors

Appointment of an auditor shall be approved at the Annual General Meeting. The auditor or auditors appointed shall conduct an audit of the accounts of the National Society for the fiscal year in which the appointment is made.

Article XII:

Borrowing Powers

Section 1.

Borrowing Powers

The Board may:

- a) borrow money upon the credit of the National Society;
- b) limit or increase the amount to be borrowed; and
- c) hypothecate, charge or pledge all or any real or personal property, undertaking and rights of the National Society in order to secure any securities, any money borrowed or any other liability of the National Society.

Article XIII:

Amendments

Section 1.

The By-laws of the National Society and the Regulations, which shall be read in conjunction therewith, shall be distributed to all Members.

Section 2.

The By-laws may be repealed or amended by any Annual or Special General Meeting of the National Society.

Section 3.

Any repeal or amendment of By-laws not embodied in the Letters Patent shall not be enforced or acted upon until approval of Industry Canada thereof has been obtained.

Article XI:

Vérificateurs

Section 1.

Vérificateurs

La nomination d'un vérificateur est approuvée à l'assemblée générale annuelle. Le ou les vérificateurs choisis vérifient les comptes de la Société nationale pour l'année financière au cours de laquelle ils ont été nommés.

Article XII:

Pouvoirs d'emprunt

Section 1.

Pouvoirs d'emprunt

Le Conseil de régie peut:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société nationale;
- b) limiter ou augmenter le montant à emprunter; et
- c) hypothéquer, grever ou engager tout bien mobilier ou immobilier, entreprise ou titre de la Société nationale en nantissement de titres, de fonds empruntés ou de toute autre obligation de la Société nationale.

Article XIII:

Amendements

Section 1.

Les statuts de la Société nationale et les règlements correspondants doivent être distribués à tous les Membres.

Section 2.

statuts peuvent être abrogés ou modifiés lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale de la Société nationale.

Section 3.

L'abrogation ou la modification d'un article des statuts ne figurant pas dans les lettres patentes n'entre pas en vigueur et n'est pas appliquée avant que l'approbation du ministère de l'Industrie ait été obtenue.

Section 4.

New Regulations may be introduced and existing Regulations repealed or amended at any meeting of the Board.

Section 5.

The By-laws and Regulations Committee of the National Society shall be responsible for the preparation and submission to the Board of amendments to By-laws and Regulations.

Article XIV:

Member Societies

Section 1.

Member Societies

The National Society shall include the Member Societies specified in the Regulations.

Section 2.

Member Societies have the right to their own local constitutions, Letters Patent, and By-laws. Such constitutions, Letters Patent and By-laws, shall not conflict with the National Society's Letters Patent, By-laws and Regulations and must be in keeping with the philosophy and standards of the National Society.

Article XV:

Special Sections

Section 1.

Special Sections may be established by the Board of Directors within a Member Society to provide a forum and encourage professional development in specialized areas of public relations practice. Such Sections will have their own Officers, be self-sustaining and their members will be Members or Individual Members.

Section 2.

All Special Sections, as an integral part of the corporate structure under the By-laws of the Society, shall be accountable to the Board of Directors in their activities.

Section 3.

The Board may dissolve a Section, if so requested by the Section on a decision reached by the Membership

Section 4.

De nouveaux règlements peuvent être adoptés et des règlements existants peuvent être abrogés ou modifiés au cours de n'importe quelle réunion du Conseil de régie.

Section 5.

Le Comité des statuts et règlements de la Société nationale est chargé de la rédaction de projets d'amendements aux statuts et aux règlements et de leur présentation au Conseil de régie.

Article XIV:

Sociétés membres

Section 1.

Sociétés membres

La Société nationale comprend les Sociétés membres identifiées dans les Règlements.

Section 2.

Les Sociétés membres peuvent avoir leurs propres constitutions, lettres patentes et statuts, pourvu qu'ils ne soient pas en conflit avec les lettres patentes, statuts et règlements de la Société nationale et qu'ils soient conformes à la philosophie et aux normes de la Société nationale.

Article XV:

Sections spéciales

Section 1.

Le Conseil de régie peut créer des sections spéciales au sein d'une Société membre afin de promouvoir le développement professionnel dans certains secteurs spécialisés des relations publiques. Dotées de leurs propres dirigeants et financièrement autonomes, ces sections se composeront de membres ou de membres individuels.

Section 2.

Toutes les sections spéciales font partie intégrante de la structure de la Société nationale en vertu des Statuts et doivent répondre de leurs actions devant le Conseil de régie.

Section 3.

Le Conseil de régie peut abolir une section, si celle-ci en fait la demande à la suite de la volonté exprimée par

of that Section at a meeting specially called for that purpose. The Board of Directors may also dissolve a Special Section if the Section fails to be operational in accordance with the regulations established and approved by the Board of Directors for the purpose and activities of the Section.

Section 4.

The Presiding Officers of the Special Sections shall be voting members of the Board of Directors and shall keep the Board advised on the activities of their Section as prescribed by the Board of Directors.

ses membres lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Le Conseil de régie peut aussi abolir une section si celle-ci n'agit pas conformément aux règlements définissant la nature et les activités de la section tel qu'approuvé par le Conseil de régie.

Section 4.

Le président d'une section spéciale est un membre votant du Conseil de régie et il doit informer le Conseil de régie des activités de la section conformément aux demandes formulées par le Conseil de régie.